

Arrêté portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le suivi des populations de cerf élaphe dans le cœur du Parc national des Cévennes

n° 2026-0027 du 19/02/26

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.428-9,

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment l'article 11 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-048-0001 du 17 février 2026 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier ;

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment son orientation 8.1 ;

Considérant la nécessité d'étudier la dynamique des populations de cervidés pour adapter la pression de chasse et la gestion de ces espèces au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire du Parc national des Cévennes.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du suivi de l'abondance relative des populations de cerfs par les indices nocturnes, sont autorisés à circuler sur les pistes réglementées à la circulation motorisée et à utiliser des sources lumineuses :

- Les agents de l'Établissement public du Parc national des Cévennes ;
- Les agents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère ;
- Les agents de l'Office national des Forêts ;
- Les agents de la Direction départementale des Territoires de la Lozère ;
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des Territoires de chasse aménagés désignés par le service Développement durable du Parc national des Cévennes comme responsables d'opérations.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Le service Développement durable du Parc national des Cévennes et les services techniques des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère sont désignés comme responsables techniques et coordinateurs des opérations.

Article 2 : Les résultats obtenus font l'objet d'une transmission au service Développement durable du Parc national des Cévennes et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et du Gard et sont présentés devant les instances consultées par l'EP PNC pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse dans le cœur.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour les parties situées dans le cœur du Parc national des Cévennes des communes suivantes :

- Altier
- Barre-des-Cévennes
- Bassurels
- Cans-et-Cévennes
- Cubières
- Cubiérettes
- Florac-Trois-Rivières
- Fraissinet-de-Fourques
- Gatuzières
- Gorges du Tarn - Causses
- Hures La Parade
- Ispagnac
- Lanuéjols (30)
- Lanuéjols (48)
- Le Pomicou
- Les Bondons
- Meyrueis
- Mont Lozère et Goulet
- Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
- Rousses
- Saint-Étienne-du-Valdonnez
- Saint-Sauveur Camprieu
- Val d'Aigoual
- Vébron
- Vialas

Les opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2026.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MM. les préfets du Gard et de la Lozère,
- Mme et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac-Trois Rivières et du Vigan,
- MM. les directeurs des DDT(M) du Gard et de la Lozère,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gard et de la Lozère,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
- MM. les présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
- M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- MM. les présidents des territoires de chasse aménagés de l'Aigoual nord, du Mont Lozère ouest, d'Ispagnac-Quézac, d'Hures La Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEAU CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr